

CHAMBRE DE L'ASSURANCE  
DE DOMMAGES



## *L'assurance d'un professionnel*

Commentaires de la Chambre de l'assurance de dommages sur la consultation relative à l'encadrement de la distribution de produits d'assurances par la Fédération Québécoise des Clubs Quads et la Fédération des Clubs de Motoneigistes du Québec.

Novembre 2004

## Table des matières

Courte présentation de la Chambre	3
Chronologie de la distribution d'assurance par les Fédérations	4
Quelques chiffres	5
Le produit distribué par les Fédérations et les interventions du Bureau des services financiers	5
Les problèmes intrinsèques à la formule retenue par les Fédérations	8
Les touristes	9
La solution pour la Fédération	10
La solution pour le gouvernement	12
En conclusion	12
Annexe A (voir feuille jaune)	
Annexe B (voir feuille bleue)	
Annexe C (voir feuille verte)	
Annexe D (voir feuille rose)	

Il nous fait plaisir de répondre à votre invitation et de participer à la consultation relative à l'encadrement de la distribution de produits d'assurances par la Fédération Québécoise des Clubs Quads et la Fédération des Clubs de Motoneigistes du Québec.

La Chambre de l'assurance de dommages est un organisme sans but lucratif **dont l'unique mission est la protection du public**. Son intervention visera donc à faire une analyse des failles liées à la distribution des produits d'assurance proposés par ces Fédérations dans l'optique de la protection du public.

À la lecture de votre lettre d'invitation, nous comprenons que l'Autorité souhaite proposer l'adoption d'un décret en vertu de l'article 428 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (ci-après appelée LDPSF) qui permettrait à la Fédération des clubs quads, à l'instar de la Fédération des motoneigistes, de distribuer sans représentant des produits d'assurance responsabilité.

D'entrée de jeu, il est important de souligner que la distribution sans représentant, prévue au titre VIII de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* est l'exception à la règle voulant que la distribution doit être faite par un représentant certifié. Il est donc important de souligner que la proposition de l'Autorité constitue une modification au régime usuel de distribution et aurait pour effet de permettre un mode de distribution parallèle qui ne comporte pas les mêmes protections que le mode de distribution assuré par des représentants certifiés. En effet, les représentants certifiés ont des responsabilités et des obligations strictes à respecter dans le but d'assurer une plus grande protection du public (formation minimale, examens d'entrée à la profession, stages, détention d'un certificat pour agir, police d'assurance responsabilité, protection par le fonds d'indemnisation, formation continue obligatoire, obligations déontologiques) et ils doivent répondre de leurs actes devant le comité de discipline.

#### Courte présentation de la Chambre

La Chambre de l'assurance de dommages est un organisme créé par la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et sa mission est d'assurer la protection du public en assurance de dommages en maintenant la discipline, en veillant à la déontologie et à la formation de ses 11 400 membres qui sont des agents et des courtiers en assurance de dommages et des experts en règlement de sinistres.

Pour mener à bien sa mission, la Chambre peut compter sur un conseil d'administration composé de onze personnes (5 courtiers, 2 agents, 2 experts en sinistre et 2 personnes nommées par le ministre pour représenter le public). Les 9 personnes qui proviennent de l'industrie permettent à la Chambre de se doter de règles bien adaptées pour encadrer l'exercice des activités des représentants en assurance de dommages. La Chambre compte également sur l'apport de son personnel formé d'agents, d'experts et de courtiers et elle dispose de l'expertise de plusieurs comités. La Chambre est donc un organisme d'encadrement voué spécifiquement au secteur de l'assurance de dommages, par lequel les membres s'autoréglementent à l'aide d'un système qui s'autofinance.

## Chronologie de la distribution d'assurance par les Fédérations

- En octobre 1997, l'article 19 de la *Loi sur les véhicules hors route*, qui oblige tout propriétaire de véhicule hors route de détenir une police d'assurance responsabilité d'au moins 500 000 \$, entre en vigueur.
- Le 1<sup>er</sup> septembre 1998, la Fédération des motoneigistes débute la distribution sans représentant de son produit MaxNeige.
- En 1998, des plaintes pour exercice illégal sont déposées au Conseil des assurances de dommages. À l'époque cet organisme a considéré qu'il s'agissait d'exercice illégal mais, à cause de la venue imminente du Bureau des services financiers, le dossier lui a été référé.
- En mai 2000, la distribution du produit MaxNeige par la Fédération des motoneigistes est jugée illégale. La Fédération ne rencontre pas les exigences décrites à l'article 408 de la loi, car il ne s'agit pas d'un produit d'assurance afférent à un bien vendu par la Fédération ni d'une assurance collective à laquelle adhèrent les motoneigistes (il s'agit au contraire d'une assurance individuelle).
- Le décret no 1085 - 2000 permettant la distribution sans représentant a été adopté en septembre 2000, et ce malgré la recommandation négative du BSF.
- Le guide de distribution est approuvé par le Bureau des services financiers en décembre 2000.
- Le projet de loi 13 (Loi modifiant la *Loi sur les véhicules hors route*) a été adopté en décembre 2001 mais n'est jamais entré en vigueur.
- Le ou vers le 1<sup>er</sup> mai 2004, La Fédération des Quads a commencé à distribuer son produit d'assurance responsabilité MaxQuad.
- Le 5 mai 2004, l'Autorité met en demeure la Fédération de cesser la distribution du produit MaxQuad.
- Le 16 juin 2004, l'Autorité décrète que la Fédération n'est pas autorisée à distribuer le produit MaxQuad et adopte une ordonnance provisoire enjoignant à la Compagnie d'assurance Élite de cesser, avant le 30 juin 2004, la distribution de ce produit.
- Le 2 juillet 2004, l'Autorité adopte une ordonnance permanente enjoignant à la Compagnie d'assurance Élite de cesser la distribution du produit MaxQuad.

Ce n'est donc pas d'hier que la distribution de ces produits a suscité des problèmes au plan légal. Par ailleurs, il est important de faire preuve de beaucoup de rigueur dans l'analyse de ce dossier. Beaucoup de choses ont été dites et écrites sur le sujet et qui méritent d'être corrigées.

## Quelques chiffres

- 157 370 motoneiges sont immatriculées au Québec<sup>1</sup>. 105 000 personnes sont membres de la Fédération des motoneigistes<sup>2</sup> ;
- 278 576 véhicules tout terrain (VTT) sont immatriculés au Québec<sup>3</sup>. 51 108 personnes sont membres de la Fédération des quadistes<sup>4</sup> ;
- Au total, 435 946 véhicules hors route sont immatriculés au Québec alors que 156 108 personnes sont membres de ces deux Fédérations. Ainsi, seulement 35,8%<sup>5</sup> des véhicules hors route immatriculés au Québec se retrouvent sur les sentiers d'une des deux Fédérations.

Depuis le mois d'octobre 1997, *La loi sur les véhicules hors route* oblige les propriétaires de véhicule hors route à détenir une police d'assurance responsabilité civile d'au moins 500 000 \$. Les Fédérations allèguent que malgré le caractère public de cette loi, certains propriétaires de motoneiges ou de quads ne détiennent pas l'assurance requise<sup>6</sup>.

Tout comme les Fédérations, nous pensons qu'il est impératif, pour la protection du public, que les propriétaires de motoneiges et de quads, qui fréquentent les sentiers balisés, aient une protection d'assurance. Nous différons cependant d'avis sur les moyens qui doivent être pris pour atteindre cet objectif.

Nous pensons que le régime proposé par la Fédération, qui exclue la distribution par des professionnels certifiés, n'est pas la bonne façon de s'assurer que les détenteurs de véhicules hors route possèdent la protection d'assurance requise par la Loi. En effet, il faut garder à l'esprit que seulement 36% de ces véhicules circulent sur ces sentiers. Ainsi, si la protection du public est la priorité pour l'Autorité, elle devra également se préoccuper des 65% de véhicules qui ne fréquentent pas les sentiers et trouver une solution qui permettrait à l'ensemble des utilisateurs d'être bien protégés.

## Le produit distribué par les Fédérations et les interventions du Bureau des services financiers

Comme principal cheval de bataille pour pouvoir distribuer son produit d'assurance responsabilité civile la Fédération s'exprimait comme suit :

---

<sup>1</sup> SAAQ, rapport annuel de gestion 2003.

<sup>2</sup> Site Internet de la Fédération ([www.fcmq.qc.ca](http://www.fcmq.qc.ca)), novembre 2004. À noter que ce nombre a diminué avec les années puisqu'en 2001, ils étaient plus de 117 000, déclaration de Yves Watier, chef de la direction de la Fédération des clubs de motoneigistes du Québec, au Journal de l'assurance du mois d'octobre 2001.

<sup>3</sup> SAAQ, rapport annuel de gestion 2003.

<sup>4</sup> Site Internet de la Fédération ([www.fqcq.qc.ca](http://www.fqcq.qc.ca)), novembre 2004.

<sup>5</sup> Prenant pour acquis que la plupart des personnes possèdent un véhicule mais elles peuvent en posséder plusieurs.

<sup>6</sup> En 1998, la Fédération des motoneigistes alléguait que 30% des propriétaires ne détenaient pas d'assurance responsabilité. Il faut comprendre qu'à l'époque l'obligation imposée par l'article 19 de la Loi sur les véhicules hors route était toute récente. Selon les chiffres fournis par le GAA (Groupement des assureurs automobiles) pour l'année 2003, l'ensemble des motoneigistes du Québec sont assurés dans l'ordre de 80 à 89 %, alors que l'ensemble des quadistes du Québec sont assurés dans l'ordre de 70 à 72%. Il est permis de croire que cette proportion est plus élevée pour les utilisateurs de sentiers puisque la détention d'une preuve d'assurance est nécessaire pour l'obtention d'un droit d'accès.

« Le Gouvernement oblige les clubs à s'assurer que tous les motoneigistes possèdent une protection d'assurance de 500 000 \$ en vigueur »<sup>7</sup>.

Cet énoncé est inexact car, nous l'avons vu précédemment, l'obligation de posséder une assurance de responsabilité civile repose sur les épaules du propriétaire du véhicule<sup>8</sup> et non aux clubs. La Fédération a par contre l'obligation de veiller au respect des dispositions de la Loi<sup>9</sup>, obligation qu'elle pourrait facilement rencontrer en vérifiant que les personnes qui achètent un droit d'accès sont dûment protégées par une assurance de responsabilité civile.

Les tarifs des droits d'entrée incluent le coût de l'assurance responsabilité civile<sup>10</sup>. Les droits d'entrée aux sentiers peuvent être acquittés de quatre façons différentes :

1. Par la poste lors du renouvellement de la carte de membre;
2. Par les détaillants et ateliers de réparation de motoneiges;
3. Par des employés de dépanneurs, bars ou restaurants qui jouxtent les sentiers;
4. Par les bénévoles à l'entrée des pistes.

Les primes d'assurance suivent donc le parcours suivant : bénévoles, clubs, Fédération, Groupe 3PCS, assureur. C'est donc dire que la prime d'assurance n'est pas déposée dans un compte séparé en ce qui a trait aux trois premiers intervenants.

La distribution de produits d'assurance sans représentant, même lorsqu'elle est autorisée par décret, doit respecter les conditions suivantes :

- La distribution du produit d'assurance doit respecter le libre choix du consommateur. Le coût de l'assurance ne doit donc pas être inclus dans le droit d'accès puisqu'un distributeur ne peut assujettir la conclusion d'un contrat (droit d'accès aux sentiers) à l'obligation de conclure un contrat d'assurance (article 439 LDPSF).
- La personne qui distribue le produit doit demander au consommateur s'il n'est pas déjà couvert par une assurance similaire (article 430 LDPSF).
- La personne qui distribue le produit doit avoir une bonne connaissance du produit et du guide de distribution (article 429 LDPSF).
- La personne qui distribue le produit doit le décrire au consommateur et lui préciser la nature de la garantie et lui indiquer clairement les exclusions (article 431 LDPSF).
- La personne qui distribue le produit doit donner au consommateur toutes les informations sur la façon de présenter une réclamation et sur le délai pour le faire et lui expliquer les démarches à faire en cas de négation de la part de l'assureur (article 434 LDPSF).
- Avant de vendre le produit, la personne qui le distribue doit remettre au consommateur une copie du guide de distribution (article 435 LDPSF).
- Si le consommateur achète le produit d'assurance, le distributeur doit lui remettre un avis lui indiquant qu'il peut résoudre le contrat dans les 10 jours (article 440 LDPSF).

---

<sup>7</sup> Flash finances 11 décembre 2000.

<sup>8</sup> Article 19 de la *Loi sur les véhicules hors route* (LVHR).

<sup>9</sup> Article 16 de la *Loi sur les véhicules hors route* (LVHR). Par ailleurs, l'amende exigée en cas d'infraction de la part d'une Fédération est minime puisqu'elle se situe entre 500\$ et 1000\$ en vertu de l'article 62 de cette loi.

<sup>10</sup> En septembre 2004, le site Internet de la Fédération des motoneigistes explique que les coûts d'assurance sont inclus dans le droit d'entrée.

Pour s'assurer du respect des dispositions de la Loi, le Bureau des services financiers avait imposé une série d'exigences à la Fédération des motoneigistes.

En août 2000: Le BSF indique que la distribution doit se faire uniquement par le personnel de la Fédération. La Fédération ne peut recevoir les primes d'assurance, ce qui implique que la prime d'assurance doit être acquittée par le biais d'un chèque distinct, libellé au nom de l'assureur.

En décembre 2000 : Le BSF demande de cesser d'inclure l'assurance responsabilité civile dans le droit d'accès, d'accepter la preuve d'assurance fournie par un motoneigiste et de permettre au motoneigiste de résilier sans frais l'assurance dans les 10 jours.

En septembre 2002 : Le BSF demande à la Fédération de fournir la liste exhaustive des distributeurs et de mettre à jour la liste des Clubs et notifier tout changement relatif au produit (changement d'assureur, etc...).

**Malgré ces demandes, plusieurs illégalités ont perduré.** Lors d'inspections menées par le BSF, notamment le 21 décembre 2000, il est apparu que le libre choix de l'assureur n'était pas respecté, que l'assurance était incluse dans le droit d'accès, que plusieurs points de vente (garages, restaurants, concessionnaires de motoneiges, bars) ne figuraient pas sur la liste des distributeurs autorisés et que les changements d'assureurs n'étaient pas signalés au BSF.

De même, encore aujourd'hui, la prime est payée au bénévole. Les sommes ne sont pas déposées dans un compte séparé avant d'être reçues chez le courtier. De plus, de l'aveu même de la Fédération des quads, les bénévoles ne connaissent pas le produit d'assurance vendu et ne sont pas habilités à répondre aux questions des consommateurs. À noter que cette même Fédération conservait un montant de 10 \$ en cas de demande de remboursement de l'assurance responsabilité civile<sup>11</sup>. Quant à la Fédération des motoneigistes, il semble qu'en cas de demande de remboursement, le propriétaire du véhicule doive attendre la fin de la saison avant de recevoir son dû.

Finalement, quant au respect du libre choix de l'assureur, la Fédération s'est déjà exprimée comme suit :

« En voulant offrir un choix d'assureur aux motoneigistes, le BSF a plutôt donné le choix de ne pas s'assurer. On n'acceptera jamais de se faire prendre en souricière par la loi, même si un article stipule le libre choix<sup>12</sup> ».

C'est ce qui explique sans doute qu'encore aujourd'hui, le site Internet de la Fédération indique que « les tarifs des droits d'accès incluent le coût de l'assurance responsabilité civile »<sup>13</sup>.

On peut donc affirmer que la prise d'un décret, pour permettre la distribution d'un produit d'assurance comme MaxNeige, ne règle pas tous les problèmes, bien au contraire.

---

<sup>11</sup> Voir annexe A, information qui se retrouvait, en juin dernier, sur le site Internet du Club quad de Mascouche.

<sup>12</sup> Flash finances 11 décembre 2000 et Journal de l'assurance janvier 2001, p. 9.

<sup>13</sup> Voir annexe B, tarifs en vigueur pour la saison 2004-2005 pour la Fédération des motoneigistes.

## Les problèmes intrinsèques à la formule retenue par les Fédérations

Outre les failles dans le mécanisme de distribution dont nous venons de traiter, la distribution des produits MaxQuad et MaxNeige soulève plusieurs problèmes en regard de la protection du public :

- L'assurance responsabilité civile 500 000 \$ (chapitre A) est incluse dans le droit d'accès des sentiers de la Fédération. Le propriétaire du véhicule n'est donc pas assuré (volet A) **tant qu'il n'a pas demandé son droit d'accès**. De plus, cette assurance n'est pas automatiquement renouvelée. Ainsi, un individu qui se promène hors sentier entre-temps, se retrouve sans assurance responsabilité et met en péril la protection du public.
- Le propriétaire du véhicule doit se procurer le chapitre B (l'assurance pour les dommages survenus au véhicule lui-même) auprès d'un autre assureur. Cette obligation introduit deux modes de renouvellement différents et deux dates d'échéance différentes. Quelqu'un qui a reçu le renouvellement de sa compagnie d'assurance, pour le chapitre B, pourra croire, à moins d'être un initié, qu'il est couvert pour sa responsabilité civile et se promener en dehors d'un sentier sans être protégé.
- Le fait de séparer les chapitres A et B sur deux contrats d'assurance distincts sème le chaos, c'est ce qu'en pense un juge de la cour supérieure qui a eu à analyser la situation<sup>14</sup>.
- Certains assureurs ne veulent pas vendre uniquement le chapitre B, du fait que leur structure de tarification couvre la prime globale pour toute la période d'utilisation du véhicule<sup>15</sup>. La responsabilité civile est le chapitre le plus rentable pour les assureurs ce qui fait que certains assureurs hésitent à couvrir le chapitre B seul, car juste le vol constitue 65% des sinistres. Ainsi, malgré la carte d'accès qui protège pour le chapitre A, il est possible qu'un propriétaire d'un véhicule hors route doive quand même souscrire les deux chapitres auprès d'un autre assureur.
- La carte d'accès est distribuée par des personnes non formées car les bénévoles de la Fédération ne reçoivent pas de formation leur permettant de remplir leur mandat de distribution avec compétence<sup>16</sup>. La Fédération des quads a d'ailleurs admis que ses bénévoles ne donnaient aucune information lors de la vente du droit d'accès. L'ignorance des bénévoles peut avoir un impact important sur la protection du public<sup>17</sup>.

---

<sup>14</sup> *Bonin c. Picard et al*, Cour supérieure no. 700-05-011316-019, le 11 juin 2004, j. Grenier, page 18, paragraphe 85, on peut lire que l'assureur a manqué à son obligation de renseignement. Cette obligation le « contraignait à informer son assuré de la situation chaotique dans laquelle il se trouvait par le fait même que la date d'échéance de son assurance responsabilité civile n'était pas la même que celle de son assurance de dommages » « Le produit MaxNeige n'était donc pas d'usage courant. Il fallait donc redoubler de précautions et s'assurer que les clients comprenaient bien que les dates d'échéance des polices ne concordaient pas nécessairement »

<sup>15</sup> *Bonin c. Picard et al*, Cour supérieure no. 700-05-011316-019, le 11 juin 2004, j. Grenier, page 18, paragraphe 85, on peut lire que « La plupart des compagnies d'assurance refusent de contracter une assurance de dommages seulement. Elles exigent que l'assuré achète une double couverture. »

<sup>16</sup> *Bonin c. Picard et al*, Cour supérieure no. 700-05-011316-019, le 11 juin 2004, j. Grenier, page 16, paragraphe 74.

<sup>17</sup> *Bonin c. Picard et al*, Cour supérieure no. 700-05-011316-019, le 11 juin 2004, j. Grenier, page 20, paragraphe 92, on peut lire que « L'article 420 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* contraint l'assureur à s'assurer que ses distributeurs ont une bonne connaissance de son produit. L'omission a eu un effet domino, a provoqué une réaction en chaîne... »

- Le jugement récent de la Cour supérieure en date du 11 juin 2004<sup>18</sup>, démontre de façon flagrante que le régime MaxNeige a semé la confusion chez les consommateurs et les professionnels de l'assurance. Cette séparation des deux chapitres, loin d'offrir une protection pour le public, crée de la confusion pour le consommateur.
- Un assuré qui souscrit la responsabilité civile auprès de la Fédération et l'assurance dommage de son véhicule auprès d'un autre assureur et qui décide, une année, de ne pas utiliser les sentiers de la Fédération se retrouve alors sans assurance responsabilité et met en péril la protection du public.
- Si le coût de l'assurance est inclus dans le droit d'accès, la perception de prime est faite par une personne non certifiée, les sommes ne sont pas déposées dans un compte séparé, contrairement aux exigences de la loi. La Fédération transférera ensuite les sommes au cabinet de courtage puis à l'assureur. Entre-temps, comment les sommes sont-elles protégées ?
- Comme la Fédération des quads le signalait, lorsque les primes sont acheminées au courtier, celui-ci remplit fidèlement ses obligations. Qu'arrive-t-il si le bénévole s'est approprié l'argent ?
- Le volet assurance responsabilité est limité à 500 000 \$. C'est donc dire que si le consommateur veut 1 000 000 \$, il doit se procurer un avenant additionnel.
- Si le consommateur a deux véhicules, il doit payer deux droits d'accès et deux assurances responsabilité. Il ne profite donc pas des rabais qui sont normalement offerts aux clients qui regroupent leurs biens auprès d'un seul assureur.
- Comment peut-on justifier deux régimes parallèles, soit un secteur qui se développe sans respecter toutes les règles du jeu alors que le régime de distribution traditionnel, avec représentant certifié, est soumis à toutes sortes d'obligations légales et déontologiques ?
- Finalement, il est important de souligner que le type de distribution proposé par les fédérations n'a pas d'équivalent ailleurs au Canada. Au contraire, dans les autres provinces, ce type de produit doit plutôt être distribué par des représentants certifiés.

### Les touristes

Les Fédérations ont déjà prétendu que la distribution des produits d'assurance responsabilité était nécessaire compte tenu de la présence de touristes dans les sentiers.

Les touristes européens n'apportent pas leur motoneige. Ils louent une motoneige auprès d'une entreprise qui fournit l'assurance responsabilité et l'assurance pour les dommages matériels sur une base « court-terme » et sont par le fait même convenablement protégés.

Les touristes limitrophes, c'est-à-dire ceux qui proviennent des provinces voisines et des États américains doivent déjà répondre à des exigences similaires en terme d'assurance responsabilité civile<sup>19</sup>. Ces assurances contractées à l'extérieur sont valables au Québec de la même façon qu'un touriste québécois est assuré lorsqu'il circule sur les routes ou dans les sentiers des provinces voisines ou des états américains voisins.

---

<sup>18</sup> À noter que ce jugement a été porté en appel.

<sup>19</sup> En Ontario, l'assurance responsabilité minimale est de 500 000 \$ et au Nouveau-Brunswick elle est de 200 000 \$.

Il semble même que la Fédération des motoneigistes, par la grande promotion de son produit MaxNeige, a contribué à induire en erreur certains résidents limitrophes. Il semble notamment que divers résidents de provinces limitrophes aient décidé de fréquenter une fois l'an les sentiers québécois afin de se procurer l'assurance responsabilité civile, prenant pour acquis que l'achat de ce produit les couvrirait également dans leur province d'origine. Ce qui, malheureusement, n'est pas le cas.

Les Fédérations connaissent le nombre de membres qui ne résident pas au Québec (touristes) puisqu'elles ont besoin des coordonnées de la personne pour émettre la carte de membres comprenant la vignette et le certificat d'assurance. Si problème majeur il y avait, ce dont nous doutons, il serait alors possible de limiter la distribution du produit MaxNeige et MaxQuad aux touristes qui ne sont pas en mesure de démontrer qu'ils possèdent une couverture d'assurance suffisante.

### La solution pour la Fédération

Pour répondre aux besoins de contrôle que pose l'assurance responsabilité, la Fédération dispose déjà de certaines avenues.

Premièrement, le législateur, en octobre 1997, a fait en sorte que les propriétaires ont désormais l'obligation de détenir une police d'assurance responsabilité civile. Même si la Fédération doit veiller au respect de la loi, cette obligation ne va pas jusqu'à exiger que la Fédération vende l'assurance elle-même!

Il s'agit d'une obligation de moyens qui est imposée à une Fédération et non pas d'une obligation de résultat. Ainsi, si une Fédération veut s'assurer que les utilisateurs des sentiers sont convenablement assurés, elle n'a qu'à exiger de voir la preuve d'assurance avant d'émettre une carte de membre.

L'article 38 de la *Loi sur les véhicules hors route* prévoit que :

« Pour vérifier l'application de la présente loi et de ses règlements d'application, un agent de la paix peut, dans l'exercice de ses fonctions:

(...)

3° ordonner l'immobilisation d'un véhicule auquel s'applique la présente loi et faire l'inspection des équipements obligatoires du véhicule et, le cas échéant, du traîneau ou de la remorque;

4° exiger la production d'un document attestant l'âge du conducteur d'un véhicule hors route et, le cas échéant, le certificat d'aptitudes ou son autorisation à conduire;

5° exiger la production du permis de conduire du conducteur d'un véhicule hors route qui emprunte un chemin public;

6° exiger la production du certificat d'immatriculation délivré en vertu du Code de la sécurité routière ( chapitre C-24.2) et de l'attestation d'assurance de responsabilité civile.

L'agent de surveillance de sentier peut, dans les mêmes conditions, exercer les pouvoirs prévus aux paragraphes 3°, 4° et 6° du premier alinéa.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de tels documents doit, sur demande, les remettre pour examen à la personne qui fait l'inspection.

Après examen, l'agent de la paix ou l'agent de surveillance de sentier doit les lui remettre, sauf s'il s'agit d'un permis de conduire que l'agent de la paix est autorisé à saisir en vertu du Code de la sécurité routière. »

C'est l'article 37 qui établit les modalités de nomination des agents de surveillance de sentier :

« Pour l'application de la présente loi, sont des agents de surveillance de sentier:

1° les inspecteurs et enquêteurs nommés en vertu de la *Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé* ( chapitre S-3.3);

2° les personnes, recrutées à ce titre par chaque club d'utilisateurs de véhicules hors route, qui satisfont aux conditions déterminées par règlement. »

Si une Fédération veut être en mesure de contrôler en tout temps la possession d'assurance responsabilité par ses membres, la voie est déjà toute tracée par le biais des articles 37 et 38 LVHR. En effet, un règlement pourrait permettre de rendre ce contrôle opérationnel.

Par ailleurs, une telle forme de contrôle est essentielle, non seulement pour vérifier si une personne qui circule dans les sentiers possède une assurance responsabilité civile, mais également pour vérifier si cette personne conduit un véhicule sécuritaire, s'il a l'âge pour le faire, s'il possède un permis de conduire valide, etc. Cette forme de contrôle est d'ailleurs exercée, par les Clubs, dans la majorité des autres provinces et territoires au Canada.<sup>20</sup>

Si la sécurité publique est l'élément qui préoccupe les Fédérations, ces dernières devraient non seulement être préoccupées par le respect de l'exigence de l'assurance responsabilité mais également par toutes les facettes qui entourent l'utilisation d'un véhicule motorisé. Ainsi, nous croyons qu'il est extrêmement important que le pouvoir réglementaire prévu à l'article 37 soit exercé pour garantir une meilleure protection des utilisateurs de sentiers. Nous pensons à ce sujet que le 40 \$, qui était prélevé aux fins de l'assurance responsabilité, devrait plutôt être utilisé pour le financement d'agents de surveillance de sentier. Si le tout ne s'avérait pas suffisant, nous croyons que les Fédérations devraient mettre leurs énergies à convaincre le gouvernement de mettre davantage d'agent de la paix en patrouille dans les sentiers.

---

<sup>20</sup> Site Internet du Conseil canadien des organismes de motoneiges [www.ccsso-ccom.ca/newsite/fenforcement.html](http://www.ccsso-ccom.ca/newsite/fenforcement.html).

Finalement, nous avons compris que les Fédérations sont préoccupées par le respect de l'article 16 de la *Loi sur les véhicules hors route*. Or, en vertu de cet article, une Fédération a l'obligation de veiller au respect des dispositions de la Loi et de ses règlements d'application, notamment par l'entremise d'agent de surveillance de sentier. Grâce à l'entrée en vigueur du pouvoir réglementaire, cette dernière obligation sera donc rencontrée!

### La solution pour le gouvernement

Si le gouvernement se soucie du non-respect de l'article 19 de la *Loi sur les véhicules hors route*, il doit préconiser une solution qui protégera non seulement les usagers des sentiers balisés mais également tous les conducteurs de véhicules hors route. En ce sens, la vente d'assurance responsabilité par les Fédérations n'est pas la mesure appropriée.

En effet, la formule proposée par les Fédérations ne protège que les utilisateurs de sentier. De plus, même au niveau des utilisateurs de sentier, un nombre restreint de victimes seront indemnisées puisque chaque victime doit être en mesure de démontrer la responsabilité de l'autre conducteur. C'est donc dire que les motoneigistes qui perdent le contrôle de leur véhicule, sans entrer en contact avec une autre motoneige ou un véhicule automobile, ne seront pas indemnisés<sup>21</sup> pour leurs blessures corporelles.

La création d'un fonds d'indemnisation, qui permettrait d'indemniser les victimes d'un conducteur non assuré, serait la piste à explorer. Sous réserve d'une analyse actuarielle, on peut présumer que la mise en place d'un tel fonds ne s'avèrera pas trop dispendieux. En effet, il faut être conscient que depuis 1998, le nombre de personnes qui ne sont pas détentrices d'une assurance responsabilité civile devrait avoir largement diminué. De plus, la mise en place de mesure de contrôle efficace au sein des sentiers balisés devrait, à toutes fins pratiques, régler le problème. Ainsi, seul un infime nombre de personnes serait susceptible de demander une indemnisation au fonds. De plus, le fonds devrait disposer d'un pouvoir de subrogation qui lui permettrait d'aller récupérer une partie des sommes déboursées.

### En conclusion

Suite au jugement du 11 juin 2004, il est possible de se questionner sur le bien-fondé du programme MaxNeige en regard de la protection du public. A fortiori, il faut prendre le temps de bien examiner la situation dans le cas du programme MaxQuad. Un décret, même sur une base temporaire, ne règle pas le problème. Cette avenue crée de la confusion chez les assurés et constitue, encore une fois, une brèche non souhaitable dans le régime de distribution. Le programme ne protège qu'une fraction des conducteurs hors route qui par ailleurs ne semblent pas être en défaut de s'assurer<sup>22</sup>. De plus, compte tenu du haut taux d'irrégularités observées par le passé, sous l'égide du décret, l'Autorité devra exercer un contrôle serré pour s'assurer du respect des dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

---

<sup>21</sup> Selon le Bureau d'assurance du Canada, seulement 20% des accidents impliquent une collision entre deux et plusieurs motoneiges, mémoire du BAC de juin 2001 sur le projet de loi 13.

<sup>22</sup> Voir note 6.

En permettant à la Fédération de vendre de l'assurance à ses membres, même en balisant le tout par le biais d'un décret, ouvre une brèche qui risque de faire boule de neige. En effet, la multiplication des régimes parallèles risque de mettre en péril la protection des consommateurs si toutes les associations peuvent distribuer de l'assurance sans trop de formalités d'informations. Par exemple, on sait que plusieurs locataires ne possèdent pas d'assurance de dommages. Qu'en serait-il des associations de propriétaires d'immeubles à logements qui offrirait de l'assurance à leurs membres en même temps que la mise en vigueur d'un bail, des entreprises forestières qui offrirait de l'assurance machinerie à leurs membres, des clubs de golf qui assureraient l'équipement de leurs membres ?

Plusieurs autres exigences légales pourraient être invoquées pour justifier l'introduction d'un régime de distribution parallèle : Un concessionnaire d'un débit d'essence ne peut obtenir de permis que s'il détient une assurance responsabilité civile. Cela autoriserait-il les grandes pétrolières, les franchiseurs, à imposer leur propre régime d'assurance ? Qu'en est-il des garderies qui doivent détenir une assurance responsabilité de 1 000 000 \$ ? Est-ce qu'une association de garderies pourrait obliger la souscription d'une assurance obligatoire auprès d'un assureur de son choix ?

Nous sommes convaincus qu'après les Fédérations qui ont développé les produits MaxNeige et MaxQuads, d'autres Fédérations leur emboîteront le pas. Nous pensons que pour assurer une meilleure protection du public, il est important de limiter à sa plus simple expression les modes alternatifs de distribution de produits et services financiers et, c'est pourquoi nous pensons que les deux pistes de solutions que nous avons proposées mériteraient d'être sérieusement analysées.

**Rappel des deux pistes de solutions :**

1. Mettre en vigueur le pouvoir réglementaire lié à l'article 37 de la *Loi sur les véhicules hors route* pour permettre à la Fédération de patrouiller les sentiers.
2. Créer un fonds d'indemnisation qui permettrait d'indemniser les victimes d'un conducteur non assuré en responsabilité civile.

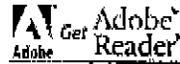
## ANNEXE A

Annexe A

## CARTE DE MEMBRE MI-

SAISON 2004 contrat

d'assurance (PDF)  
 formulaire augmentation responsabilité  
 civile (PDF)



À partir du 1<sup>er</sup> mai l'assurance responsabilité civile sera en vigueur, par l'entremise de la FQCQ avec 3PCS. À l'achat de votre vignette d'été 2004 vignette sera au même prix de 60,00 \$ + 40,00 \$ pour l'assurance. Vous aurez donc à déboursier 100,00 \$ toutes taxes incluses.

Pour ceux donc la vignettes est déjà achetée, vous gardez votre assurance personnelle et au renouvellement de la vignette 2005, le 1<sup>er</sup> novembre le montant sera de 100,00 \$ + 40,00 \$ pour l'assurance. Vous aurez donc à déboursier 140,00 \$ toutes taxes incluses.

Pour ceux qui désirent s'assurer avec leur courtier personnel, il vous sera remis avec la vignette un formulaire que vous devrez compléter et retourner à la compagnie d'assurance 3PCS. Cette dernière vous remboursera (si vous rencontrez les conditions) le montant de 40,00 \$ réduit de 10,00 \$. Ce 10,00 \$ dollars servira à payer les frais de manutention et de papeterie, etc.

Rien de compliqué, cela est une assurance responsabilité civile de 500 000 \$, conformément à l'article 19 de la loi sur les VHR. Une chose importante à retenir dans cette assurance n'inclut pas de protection feu, vol, vandalisme. Donc, si vous voulez cette clause, il faudra vous la procurer chez votre assureur personnel.

**N.B. vous pouvez aussi augmenter votre couverture responsabilité civile à 1 million pour 17 \$ plus taxes.**

Le membre d'été (60\$) qui aura payé son assurance responsabilité civile 40\$ entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 octobre et qu'il désire renouveler son droit d'accès par une vignette annuelle de (100\$) à compter du 1<sup>er</sup> novembre payer le 40\$ pour l'assurance et compléter le formulaire pour demander remboursement sur son 40\$ qu'il aura payé entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 octobre

Dans tous les cas, le 40\$ payé pour l'assurance responsabilité civile est une prime annuelle, bonne pour une ANNÉE de 12 mois ou 365 jours: Exemple du 1<sup>er</sup> novembre au 31 octobre ou du 1<sup>er</sup> mai au 30 avril de l'année suivante

Merci de votre collaboration cela n'implique pas un déboursement

supplémentaire, mais au contraire cette nouvelle disposition vise à vous protéger les uns les autres pour votre protection et sécurité à vous tous.

Luc Desjardins (directeur région Lanaudière)

## Carte de membre par la poste

La carte inclue désormais une portion d'assurance. Pour la carte saison  
vendu du 1er mai au 31 octobre le coût est de **100\$** et la carte annuelle  
pour de **140\$**  
pour commander votre carte de membre 2004 par la  
poste:



- 1) imprimer le formulaire format PDF
- 2) le remplir et signer
- 3) joindre un chèque à l'ordre du Club Quad Mascouche
- 4) poster le tout au : **Club Quad Mascouche**

**C.P. 76008**

P.S. Les cartes seront postées à partir de la dernière semaine d'octobr  
condition bien sûr que nous les ayons reçues de la FQCQ.

Denis Bergeron  
Secrétaire & trésorier  
Club Quad Mascouche

## ANNEXE B



LA FÉDÉRATION DES CLUBS DE MOTONEIGISTES DU QUÉBEC

Droits d'accès aux sentiers

L'état des sentiers

Courrier

Carte du site

É

La FCMQ  
Les Services

## Tarifs en vigueur pour la saison 2004-2005

## ANNEXE C

## ANNEXE C

Cette annexe comprend une copie de deux contrats d'assurance appartenant à un client utilisateur des sentiers de la Fédération des motoneigistes

- Le premier contrat est une augmentation de la limite de responsabilité civile à 1 000 000\$. Pour cet item, la prime est de 13\$ incluant une commission de 1.30\$ pour le courtier. Le Groupe 3PCS, qui agit comme grossiste, touche des honoraires de 4\$ (ce qui représente plus de 30% du coût de la prime).  
Cette police s'échelonne du 24 décembre 2003 au 1<sup>er</sup> novembre 2004.
- Le deuxième contrat est une assurance pour le chapitre B. La prime est d'un montant de 585\$ incluant la commission du courtier. Le Groupe 3PCS, qui agit toujours comme grossiste, touche des honoraires de 10\$.  
Cette police s'échelonne du 24 décembre 2003 au 24 décembre 2004.
- De son côté, l'assurance responsabilité est incluse dans le droit d'accès au sentier de la fédération. Le site Internet de la Fédération des motoneigistes ne précise nulle part sur quelle période l'assurance responsabilité s'échelonne. Par contre, dans le guide de distribution approuvé par le Bureau des services financiers en octobre 2002, il est spécifié que l'assurance responsabilité débute le jour de l'achat du droit d'accès et se termine le 1<sup>er</sup> novembre suivant à 00h01 heures sans jamais excéder une durée de 12 mois.

Le programme MaxNeige est donc extrêmement intéressant pour le Groupe 3PCS car il lui permet de toucher des honoraires sur les polices d'assurance vendues aux clients de la Fédération.

Cette année, il n'y a pas de neige tombée en date du 1<sup>er</sup> novembre. Dans un tel cas, il est possible que le client n'ait pas encore renouvelé son droit d'accès. Qu'arrive-t-il si, à cause d'un problème de remisage du véhicule chez un tiers, la motoneige explose? Le motoneigiste ne sera pas encore assuré pour sa responsabilité civile...



## Augmentation de la limite d'assurance de responsabilité civile à 1 000 000 \$

L'achat d'un droit d'accès aux sentiers de motoneiges pour l'hiver 2003/2004, inclus une fois de plus une assurance de responsabilité civile de 500 000 \$, ce qui est le minimum obligatoire prévu par la Loi sur les véhicules hors route.

Si l'assuré désire augmenter sa protection à 1 000 000 \$, vous pouvez le faire simplement en remplissant le formulaire au bas de cette page et en le retournant au Groupe 3PCS inc.

### POUR PROCÉDER

- L'assuré doit se procurer son droit d'accès aux sentiers pour la saison 2003/2004;
- Remplissez le formulaire ci-dessous;
- Retournez le tout à :

#### PROGRAMME D'ASSURANCE MAXNEIGE

4545, avenue Pierre-de-Coubertin

C.P. 1000, Succursale M,

Montréal (Québec) H1V 3R2

Téléphone (514) 252.3211

### Un formulaire, deux motoneiges.

Le formulaire d'augmentation de la limite d'assurance à 1 000 000 \$ est conçu pour un maximum de deux motoneiges. Vous devez utiliser un deuxième formulaire si vous désirez inscrire plus de deux motoneiges. Les formulaires seront aussi distribués par l'entremise du magazine Motoneiges Québec, édition de novembre 2003. Des photocopies du formulaire sont également acceptées.

### Mode de paiement

Le montant de la transaction sera ajouté à l'état de compte du courtier.

## Formulaire de demande d'augmentation de la limite d'assurance de responsabilité civile à l'usage des courtiers.

L'assuré demande que la limite de la police d'assurance de responsabilité civile souscrite par l'entremise du droit d'accès aux sentiers de motoneiges, soit augmentée à 1 000 000 \$.

S.V.P. ÉCRIRE LISIBLEMENT EN LETTRES MOULÉES.

Nom : \_\_\_\_\_  
*Doit être identique au nom apparaissant sur le droit d'accès 2003-2004*

Adresse : \_\_\_\_\_

Ville : \_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

Numéro du droit d'accès 2003-2004 (obligatoire)  
*(Obligatoire, sans quoi la demande ne sera pas valide)*

Motoneige no. 1 : \_\_\_\_\_ Date d'effet : 24/12/03

Motoneige no. 2 : \_\_\_\_\_ Date d'effet : \_\_\_\_\_

Description de la (des) motoneige(s)

No	Année	Marque	Modèle	Numéro de série
1	04	Bombardier	MXZ	
2			600	214

Signature : \_\_\_\_\_ Date : 2/01/04

### Primes

*(Cachez l'option désirée)*

Attention! : Non valide pour les motoneiges servant à la location.

1 motoneige de particulier 17,00 \$

2 motoneiges de particulier 34,00 \$

\* Vous devez ajouter la taxe provinciale de 5% \$17.85

Courtier : \_\_\_\_\_ INC.

Numéro de courtier : \_\_\_\_\_

Signature du courtier : \_\_\_\_\_

Date : 24/12/03

COURTIER

cies Inc.

**POLICE D'ASSURANCE AUTOMOBILE QUÉBEC**  
 (FORMULE DES PROPRIÉTAIRES ET AVÉNANTS F.P.O. N°1)  
 APPROUVÉE PAR L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES  
**CONDITIONS PARTICULIÈRES**

Zurich Canada (Excess)  
 400 Avenue University  
 18ième Etage  
 Toronto, Ontario M5G 1S7  
 (CI-APRÈS APPELÉE ASSUREUR)

GROSSISTE <b>Le Groupe 3PCS Inc.</b>	POLICE N° <b>EX-</b>	REMPLACEMENT DE LA POLICE N°	DATE EMISSION JOUR MOIS ANNÉE <b>20 02 2004</b>
---	-------------------------	------------------------------	---

ARTICLE 1 NOM ET PRENOMS (OU RAISON SOCIALE) ET ADRESSE DE L'ASSURÉ  <b>ON</b>  <b>LE N.</b>	OBJET DU PRÉSENT DOCUMENT <b>AVENANT</b>	TRANS	COUL CONTR.
--	---	-------	-------------

LES GARANTIES ANTERIEURES DE LA POLICE SONT ANNULEES ET REMPLACÉES OU AMENDÉES A COMPTER DE LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE CE DOCUMENT	PROF.	DATE DE NAISSANCE JOUR MOIS ANNÉE
EMPL		

ARTICLE 2	TERME (MOIS)	JOUR	MOIS	ANNÉE	JOUR	MOIS	ANNÉE
DURÉE DU CONTRAT	<b>11</b>	DU	<b>24</b>	<b>12</b>	<b>2003</b>	AU	<b>01 11 2004</b>

EXCLUSIVEMENT A ON DU HEURE NORMALE A L'ADRESSE DE L'ARRIÈRE BOUTIQUE CI CONTRE  
 SI CAMION ACHAT PAR L'ASSURÉ

ARTICLE 3 CARACTÉRISTIQUES DU VÉHICULE DÉSIGNÉ	VEH. N°	ANNÉE	MARQUE ET MODÈLE	GENRE DE CARROSSERIE	CYL.	NUMERO DE SERIE	POIDS TOTAL EN CHARGES	NO. 12	POUR EQUIPEMENT COMPLET
	<b>1</b>	<b>2004</b>	<b>SKI DOO</b>	<b>MXZ 500</b>			<b>4</b>		<b>600</b>

VEH N° CRÉANCIER AYANT DROIT AUX INDEMNITES DU CHAPITRE B SELON SON INTERET (F.A.O. N°23a AU VERSO)

ARTICLE 4 LA GARANTIE DU PRÉSENT CONTRAT EST ACCORDÉE CONTRE CEUX DES RISQUES CI-DESSOUS EN REGARD DESQUELS IL EST STIPULÉ UNE PRIME A CONCURRENCE DES MONTANTS ARRÊTÉS POUR CHACUN ET SOUS RÉSERVE DES FRANCHISES STIPULÉES.

CHAPITRE A - RESPONSABILITÉ CIVILE	CHAPITRE B - DOMMAGES ÉPROUVÉS PAR LE VÉHICULE ASSURÉ				AVÉNANTS F.A.O. N° 34 ASSURANCE DE PERSONNES			PRIME
	1 TOUS RISQUES	2 COLLISION OU VERSEMENT	3 ACCIDENTS SANS COLLISION NI VERSEMENT	4 RISQUES SPÉCIFIÉS (COLLISION ET VERSEMENT) EXCLUS	DIVISION 1	DIVISION 2		
DOMMAGES CORPORELS OU MATÉRIELS AUX TIERS					1. INDEMNITÉ DE DÉCÈS	2. INDEMNITÉ DE MUTILATION	3. FRAIS MÉDICAUX	DATE D'ÉCHÉANCE DE PRIME JOUR MOIS ANNÉE <b>20 02 2004</b>
(EN SUPPLÉMENT DES FRAIS DÉPENS ET INTÉRÊTS) PAR ACCIDENT, ET SANS EGARD A LA NATURE DES DOMMAGES NI AU NOMBRE DES LÈSES	FRANCHISE PAR SINISTRE SAUF EN CAS DE Foudre OU D'INCENDIE				CAPITAL ASSURÉ	PAR PERSONNE	INCAPACITÉ TOTALE	PRIME TOTALE CE VÉHICULE
VEH. N°							INDEMNITÉ HEBDOMADAIRE	
<b>1</b>	<b>1,000,000</b>							<b>9</b>
PRIME	<b>13</b>	<b>NIL</b>	<b>NIL</b>	<b>NIL</b>	<b>NIL</b>	<b>NIL</b>	<b>NIL</b>	<b>13</b>
AVENANT	<b>AUGMENTATION DE LA RESPONSABILITE CIVILE A \$1,000,000</b>							<b>PRIME TOTALE</b>
								<b>13</b>
								<b>(V.H. - RISTOURNE)</b>
							HONORAIRES (NON TAXABLE)	<b>4.00</b>

ARTICLE 5 L'ASSURÉ EST LE PROPRIÉTAIRE RÉEL ET TITULAIRE DE L'IMMATRICULATION DU VÉHICULE DÉSIGNÉ, SI NON, EN DÉCLARER LE PROPRIÉTAIRE :	VEH. N° (A) TITULAIRE DE L'IMMATRICULATION
	(B) RÉEL

ARTICLE 6 AUTRES DÉCLARATIONS	1 V1. A: \$13
-------------------------------	---------------

\* C O CONDUCTEUR(S) OCCASIONNEL(S) MASCULIN(S); ET ÂGE(S) DE MOINS DE 26 ANS  
 VALIDE UNIQUEMENT MOYENNANT LA SIGNATURE D'UN AGENT QUALIFIÉ DE L'ASSUREUR

Inc. MJC PAR

VEH. N°	TRANS	EMI	STAT	CLASSIFICATION	DANGER COND.		DANGER	VEHICULE	N° DE FLOTTE	FSC	CONDAMNATIONS	= AFFILIÉ			SUBSCRIBÉ			ANNÉE DE NAISSANCE	ANNÉE DE DÉPART	SEXE
					A.D.	COLL.						TYPE	TYPE	TYPE	RESPONS.	NON ACCORDÉ	AUTRE			
1											1	2	3							

COURTIER

146 1111

**POLICE D'ASSURANCE AUTOMOBILE QUÉBEC**  
 (FORMULE DES PROPRIÉTAIRES ET AVENANTS F.P.Q. N°1)  
 APPROUVÉE PAR LE COMITÉ GÉNÉRAL DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES.  
**CONDITIONS PARTICULIÈRES**

Zurich Amérique du Nord Canada  
 400 Avenue University  
 18ième Etage  
 Toronto, Ontario M5G 1S7  
 (CI-APRÈS APPELÉ ASSUREUR)

GROSSISTE <b>Le Groupe 3PCS Inc.</b>	POLICE N°	REPLACEMENT DE LA POLICE N°	DATE D'ÉMISSION
	ZU-		JOUR MOIS ANNÉE 03 03 2004

ARTICLE 1 NOM ET PRÉNOMS (OU RAISON SOCIALE) ET ADRESSE DE L'ASSURÉ	OBJET DU PRÉSENT DOCUMENT	TRANS	CODE-CONTR.
	NOUVELLE POLICE	1	
LES GARANTIES ANTERIEURES DE LA POLICE SONT ANNULÉES ET REMPLACÉES OU AMENDÉES À COMPTER DE LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE CE DOCUMENT		DATE DE NAISSANCE	
PROF.			JOUR MOIS ANNÉE 1971
EMPL.			

ARTICLE 2	TERME (MOIS)	JOUR	MOIS	ANNÉE	JOUR	MOIS	ANNÉE
	12	24	12	2003	24	12	2004
DURÉE DU CONTRAT	EXCLUSIVEMENT À DROIT NORMAL À L'ADRESSE DE L'ASSURÉ MENTIONNÉE EN TÊTE						

ARTICLE 3	CARACTÉRISTIQUES DU VÉHICULE DÉSIGNÉ		SI CAMION:	ADRESSE PAR L'ASSURÉ				
VCL N°	ANNÉE	MAQUIL ET MODÈLE	GENRE DE CARROSSERIE	CYL	NUMERO DE SERIE	Poids TOTAL EN CHARGE	NO CC	PAIX (en dollars) COMPTES
1	2004	SKI DOO	MX Z 600 ADRENALINE				597	10,500.
VEN N°	CRÉANCIER AYANT DROIT AUX INDEMNITÉS DU CHAPITRE 8 SELON SON INTERET (F.A.Q. N°236 AU VENSO)							

ARTICLE 4 LA GARANTIE DU PRÉSENT CONTRAT EST ACCORDÉE CONTRE CEUX DES RISQUES CI-DESSOUS EN REGARD DESQUELS IL EST STIPULÉ UNE PRIME À CONCURRENT DES MONTANTS ARRÊTÉS POUR CHACUN ET SOUS RÉSERVE DES FRANCHISES STIPULÉES.

CHAPITRE A - RESPONSABILITE CIVILE DOMMAGES CORPORELS OU MATERIELS AUX TIERS	CHAPITRE B - DOMMAGES EPROUVÉS PAR LE VÉHICULE ASSURÉ				AVENANTS F.A.Q. N° 39 ASSURANCE DE PERSONNES			PRIME DATE D'ÉMISSION JOUR MOIS ANNÉE 03 03 2004		
	1. TOUS RISQUES	2. COLLISION OU VERSEMENT	3. ACCIDENTS SANS COLLISION NI VERSEMENT	4. RISQUES SPÉCIFIÉS (COLLISION ET VERSEMENT EXCLUS)	DIVISION 1 1. INDEMNITÉ DE DÉCÈS	2. INDEMNITÉ DE MUTILATION	3. FRAIS MÉDICAUX		DIVISION 2 INCAPACITÉ TOTALE	
(EN SUPPLÉMENT DES FRAIS DÉPENS ET INTÉRÊTS) PAR ACCIDENT ET SANS ÉGARD À LA NATURE DES DOMMAGES NI AU NOMBRE DES LÉSÉS VCL N°	FRANCHISE PAR SINISTRE SAUF EN CAS DE Foudre OU D'INCENDIE				CAPITAL ASSURÉ			PAR PERSONNE	INDEMNITÉ HEBDOMADAIRE	PRIME TOTALE CE VÉHICULE
1	250								5	
1	NIL	585	NIL	NIL	NIL			NIL	585	
1	FAQ32 INCL								PRIME TOTALE 585 (K\$ - PARTIABLE)	
1	FCMQ #									
HONORAIRES (NON TAXABLE)									10.00	

ARTICLE 5 L'ASSURÉ EST LE PROPRIÉTAIRE RÉEL ET TITULAIRE DE L'IMMATRICULATION DU VÉHICULE DÉSIGNÉ, SI NON, EN DÉCLARER LE PROPRIÉTAIRE :

VEN N°	(A) TITULAIRE DE L'IMMATRICULATION
1	MEME QUE DECLARE CI-DESSUS (B) RÉEL  MEME QUE DECLARE CI-DESSUS

ARTICLE 6	AUTRES DÉCLARATIONS
1	1007101

\*C.O. CONDUCTEUR(S) OCCASIONNEL(S) MASCULIN(S) ET ÂGE(S) DE MOINS DE 25 ANS VALIDE UNIQUEMENT MOYENNANT LA SIGNATURE D'UN AGENT QUALIFIÉ DE L'ASSUREUR

NS PAR

VEH. N°	TRANS		EMP. STAT	CLASSIFICATION	N° DE C.V.	L'ASSURÉ	N° DE CLASSE	VEHICULE	N° DE CLASSE SYNTAUX	C.C. ANN. SECS	RISQUES			RISQUES			Année de naissance	Années d'assurance	Sexe		
	1000	TYPE									1	2	3	1	2	3				1	2
001	1			25				0032			0	0	0	0	0	0	0	0	1971	1	1

## ANNEXE D

## ANNEXE D

### L.R.Q., chapitre D-9.2

## LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS

### ASSUREURS

#### Offre de produits.

**408.** Un assureur peut, conformément au présent titre, offrir des produits d'assurance par l'entremise d'un distributeur.

#### Distributeur.

Le distributeur est la personne qui, dans le cadre de ses activités qui ne sont pas du domaine de l'assurance, offre de façon accessoire, pour le compte d'un assureur, un produit d'assurance afférent uniquement à un bien qu'elle vend ou qui y fait adhérer un client.

1998, c. 37, a. 408.

### DISTRIBUTEURS

#### Exigences préalables.

**429.** Un distributeur doit, avant d'offrir un produit d'assurance, prendre les dispositions nécessaires afin que toute personne à qui est confiée la tâche de le distribuer ait une bonne connaissance du guide de distribution relatif à ce produit.

1998, c. 37, a. 429.

#### Garanties similaires.

**430.** Lorsque le guide de distribution contient une mention à cet effet, la personne chargée de distribuer le produit doit informer le client qu'il existe, sur le marché, d'autres assurances pouvant comporter des garanties similaires au produit offert.

#### Vérification de couverture.

Elle doit, en outre, demander au client s'il n'est pas déjà couvert par une telle assurance et, en cas de doute, l'inviter à vérifier.

1998, c. 37, a. 430.

Description de la garantie.

**431.** La personne qui distribue le produit doit le décrire au client et lui préciser la nature de la garantie.

Exclusions de garantie.

Elle indique clairement les exclusions de garantie pour permettre au client de discerner s'il ne se trouve pas dans une situation d'exclusion.

Rémunération.

Elle doit aussi, lorsque le distributeur reçoit pour la vente du produit une rémunération qui excède 30 % de son coût, la dévoiler au client.

1998, c. 37, a. 431.

Déclaration de la rémunération.

**432.** Un assureur doit, à la demande de l'Agence, lui dévoiler la rémunération qu'il accorde à un distributeur pour la vente d'un produit.

1998, c. 37, a. 432; 2002, c. 45, a. 499.

Réclamation.

**434.** La personne qui distribue un produit doit informer le client sur la façon de présenter, le cas échéant, une réclamation et le délai pour présenter cette réclamation. Elle doit également l'informer du délai accordé à l'assureur pour payer les sommes assurées et des démarches qu'il devra entreprendre, dans des délais qu'elle précise, si éventuellement l'assureur fait défaut d'accueillir la réclamation.

1998, c. 37, a. 434.

Exigence préalable.

**435.** Avant de vendre un produit d'assurance ou d'y faire adhérer un client, la personne qui le distribue doit remettre au client une copie du guide de distribution.

1998, c. 37, a. 435.

Responsabilité du distributeur.

**436.** Le distributeur dont un client n'a pas reçu les renseignements exigés par l'article 431 est responsable de tout préjudice en résultant pour ce client.

1998, c. 37, a. 436.

Interdiction.

**439.** Un distributeur ne peut assujettir la conclusion d'un contrat à l'obligation pour le client de conclure un contrat d'assurance auprès d'un assureur qu'il indique.

Pressions interdites.

Il ne peut exercer de pressions indues sur le client ou employer des manoeuvres dolosives pour l'inciter à se procurer un produit ou un service financier.

1998, c. 37, a. 439.

Avls de résolution.

**440.** Un distributeur qui, à l'occasion de la conclusion d'un contrat, amène un client à conclure un contrat d'assurance doit lui remettre un avis, rédigé de la façon prévue par règlement de l'Agence, lui indiquant qu'il peut, dans les 10 jours de la signature de ce contrat d'assurance, le résoudre.

1998, c. 37, a. 440; 2002, c. 45, a. 499.

Délai de résolution.

**441.** Un client peut, par avis transmis par courrier recommandé ou certifié, résoudre, dans les 10 jours de sa signature, un contrat d'assurance signé à l'occasion de la conclusion d'un autre contrat.

Effets du 1<sup>er</sup> contrat.

En cas de résolution de ce contrat, le premier contrat conserve tous ses effets.

1998, c. 37, a. 441.

Dispositions interdites.

**442.** Un contrat ne peut contenir de dispositions en permettant la modification dans l'éventualité où un client résoudrait ou résilierait un contrat d'assurance conclu à la même occasion.

Perte de certains avantages.

Toutefois, un tel contrat peut prévoir que le client perd pour le reste du terme les conditions plus favorables qui lui sont consenties du fait de la conclusion de plus d'un contrat si le client résout ou résilie avant terme le contrat d'assurance.

1998, c. 37, a. 442.

L.R.Q., chapitre V-1.2

## LOI SUR LES VÉHICULES HORS ROUTE

Entretien.

**16.** Tout club d'utilisateurs de véhicules hors route doit aménager, signaler et entretenir les sentiers qu'il exploite.

Sécurité.

De plus, il doit en assurer la sécurité et veiller au respect des dispositions de la présente loi et de ses règlements d'application, notamment par l'entremise d'agents de surveillance de sentier.

1996, c. 60, a. 16.

Assurance responsabilité.

**19.** Le propriétaire de tout véhicule hors route doit détenir un contrat d'assurance de responsabilité civile d'au moins 500 000 \$ garantissant l'indemnisation d'un préjudice corporel ou matériel causé par ce véhicule.

1996, c. 60, a. 19.

Certificat d'immatriculation.

**20.** Le conducteur d'un véhicule hors route doit avoir avec lui le certificat d'immatriculation du véhicule délivré en vertu du Code de la sécurité routière ( chapitre C-24.2), l'attestation d'assurance de responsabilité civile, un document attestant son âge et, le cas échéant, le certificat d'aptitudes ou son autorisation à conduire.

Prêt ou location.

En cas de prêt ou de location pour une période inférieure à un an consenti par une personne dans le cadre de son commerce, il doit aussi avoir avec lui un document faisant preuve de la durée du prêt ou une copie du contrat de location.

1996, c. 60, a. 20.

Agents de surveillance.

**37.** Pour l'application de la présente loi, sont des agents de surveillance de sentier:

1° les inspecteurs et enquêteurs nommés en vertu de la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé ( chapitre S-3.3);

2° les personnes, recrutées à ce titre par chaque club d'utilisateurs de véhicules hors route, qui satisfont aux conditions déterminées par règlement.

1996, c. 60, a. 37.

Pouvoirs de l'agent de la paix.

**38.** Pour vérifier l'application de la présente loi et de ses règlements d'application, un agent de la paix peut, dans l'exercice de ses fonctions:

1° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans les locaux d'un club d'utilisateurs de véhicules hors route qui aménage ou exploite un sentier, pour examiner et tirer copie des livres, registres, comptes, dossiers et autres documents comportant des renseignements relatifs aux obligations qui lui sont imposées par la présente loi;

2° se rendre au lieu où circule un véhicule hors route;

3° ordonner l'immobilisation d'un véhicule auquel s'applique la présente loi et faire l'inspection des équipements obligatoires du véhicule et, le cas échéant, du traîneau ou de la remorque;

4° exiger la production d'un document attestant l'âge du conducteur d'un véhicule hors route et, le cas échéant, le certificat d'aptitudes ou son autorisation à conduire;

5° exiger la production du permis de conduire du conducteur d'un véhicule hors route qui emprunte un chemin public;

6° exiger la production du certificat d'immatriculation délivré en vertu du Code de la sécurité routière ( chapitre C-24.2) et de l'attestation d'assurance de responsabilité civile.

Agent de surveillance.

L'agent de surveillance de sentier peut, dans les mêmes conditions, exercer les pouvoirs prévus aux paragraphes 3°, 4° et 6° du premier alinéa.

Garde de documents.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de tels documents doit, sur demande, les remettre pour examen à la personne qui fait l'inspection.

Remise.

Après examen, l'agent de la paix ou l'agent de surveillance de sentier doit les lui remettre, sauf s'il s'agit d'un permis de conduire que l'agent de la paix est autorisé à saisir en vertu du Code de la sécurité routière.

1996, c. 60, a. 38.

Saisie.

**39.** Si, au cours d'une vérification, l'agent de la paix a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la présente loi ou à ses règlements d'application a été commise, il peut saisir toute chose susceptible d'en faire la preuve.

Dispositions applicables.

Les dispositions du Code de procédure pénale ( chapitre C-25.1) relatives aux choses saisies s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux choses saisies en vertu du présent article.

1996, c. 60, a. 39.

Propriétaire contrevenant.

**57.** Le propriétaire d'un véhicule hors route qui contrevient à l'article 19 commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 500 \$.

1996, c. 60, a. 57.

Club d'utilisateurs.

**62.** Le club d'utilisateurs qui contrevient à l'une des dispositions du deuxième alinéa de l'article 15 ou de l'article 16 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$.

1996, c. 60, a. 62.